

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

16.132/II/P/N

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

Le 28 mai 1984, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a été saisie à nouveau d'une plainte introduite contre l'absence de cadres linguistiques à l'Office de Renseignements et d'Aide aux Familles des Militaires (O.R.A.F.) et contre les recrutements et promotions y intervenus cette fois-ci durant le 2ème semestre de 1983.

La plainte est basée sur la réponse que vous avez donnée à la question parlementaire n° 136 de M. le Député Kuijpers du 15 mars 1984 (Q.R. Chambre n° 23 du 10 avril 1984).

La C.P.C.L., siégeant sections réunies, a examiné cette plainte en séance du 6 septembre 1984.

./..

Il ressort de la réponse à la question parlementaire précitée qu'au cours du 2ème semestre, des nominations et promotions ont été effectuées dans les offices régionaux, mais qu'aucun recrutement ni promotion n'a eu lieu à la direction de l'O.R.A.F.

Vu que les emplois des bureaux régionaux ne sont pas répartis entre les cadres linguistiques, ce point de la plainte est recevable mais non fondé.

En ce qui concerne l'absence de cadres linguistiques, vous renvoyez, dans cette même réponse, à l'avis de la C.P.C.L. n° 14.141/I/P du 16 juin 1983, comportant une modification du cadre organique, de telle sorte qu'un arrêté de cadres linguistiques n'a pas encore pu être publié. Vous dites que, dès que la modification proposée du cadre organique sera approuvée par toutes les autorités compétentes, rien ne s'opposera à la publication des cadres linguistiques.

A ce sujet, la C.P.C.L. renvoie à ses avis n°s 13.236/14.076/13.244/14.075/II/P/14.095/V/P du 1 avril 1982 ; 14.296/II/P du 10 mars 1983 ; 15.121/II/P du 7 juillet 1983 et 15.284/II/P du 19 janvier 1984 dans lesquels elle estime que l'absence de cadres linguistiques pour l'organisme en cause, constitue une violation de l'article 43, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Dès lors, la C.P.C.L. déclare ce point de la plainte recevable et fondé. Tenant compte du fait que l'avis concernant les cadres linguistiques a été émis depuis plus d'une année, la C.P.C.L. insiste une fois de plus pour que l'arrêté royal fixant les cadres linguistiques soit publié dans les plus brefs délais.

Veillez me signaler d'urgence, Monsieur le Ministre,
la suite que vous réservere au présent avis

Cet avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression
de mes sentiments très distingués.

Le Président,

A solid black horizontal bar used to redact the signature of the President.